

New York, le 27 novembre 1980

Le représentant Permanent

Monsieur le Ministre des Affaires  
Intergouvernementales du Québec  
1225 Place Georges V  
Québec, P.Q.  
Canada G1R 4Z7

Me réfèrent à la note D2/2006/78 du 18 août 1978 de la direction du Protocole du Ministère des Affaires Intergouvernementales, j'ai l'honneur au nom de mon gouvernement, de vous demander de bien vouloir faire entreprendre les démarches nécessaires à l'exemption des étudiants mauritaniens au Québec de la hausse des droits de scolarité décidée en février 1978.

Si la procédure qui devait être suivie consistait en la conclusion d'une entente entre votre gouvernement et le nôtre, je m'engagerais, au non du mien, à négocier un tel accord pour lequel les dispositions pratiques seront prises à votre meilleure convenance. Le plus tôt serait le mieux, cependant, compte tenu de l'imminence de la session du printemps pour laquelle nous souhaiterions voir nos étudiants bénéficier de cette nouvelle réglementation.

Je me tiens à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugerez nécessaire et vous assure, Monsieur le Ministre, de ma haute considération et de mes sentiments distingués.

Le Représentant Permanent

Mohamed Said Ould Hamody



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC  
MINISTRE DES AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES  
LE MINISTRE

Québec, le 19 février 1981

Son Excellence M. Mohamed Said Ould Hamody  
Représentant permanent  
Mission permanente de la  
République Islamique de Mauritanie  
600, Third Avenue  
New York  
N.Y. 10016

Monsieur le Représentant permanent,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 27 novembre 1980 dans laquelle vous me demandiez de bien vouloir entreprendre les démarches nécessaires pour exempter les étudiants mauritaniens au Québec de la hausse des droits de scolarité décidée en février 1978.

Le Gouvernement du Québec est tout prêt à ce que les ressortissants mauritaniens, à l'exclusion de ceux parrainés par une organisation canadienne ou par un organisme international qui n'a pas conclu d'entente à ce sujet avec le Gouvernement du Québec, bénéficient du régime général des droits de scolarité qui s'applique aux étudiants et aux élèves québécois, pourvu que les intéressés satisfassent aux conditions suivantes:

- détenir un passeport mauritanien valide;
- détenir un permis de séjour conforme à la réglementation en matière d'immigration;
- être inscrit selon les réglementations des Institutions québécoises de niveaux universitaire et collégial et admis à y suivre des cours à temps plein.

Le Gouvernement de Mauritanie devra s'engager dans les mêmes conditions à accorder la réciprocité aux étudiants québécois en Mauritanie.


Si ces dispositions agréent à votre Gouvernement, la présente lettre, de même que votre réponse à cet effet reçue avant le 1er mai 1981, constitueront entre nos deux Gouvernements l'entente qui déterminera le régime des étudiants et élèves mauritaniens au Québec et réciproquement, sous réserve, pour notre part de la ratification de ces échanges par un décret du Gouvernement.

La présente s'appliquera à partir de l'année scolaire commençant en septembre 1981. Aux fins de la présente entente, l'année scolaire désigne, pour la partie québécoise, la période comprise entre le mois de septembre d'une année et la fin du mois d'août de l'année civile suivante.

Elle restera en vigueur jusqu'à la fin d'août 1984. Elle sera renouvelée tacitement pour des périodes successives de trois ans, sauf dénonciation qui devra être notifiée au moins six mois avant l'expiration.

Cependant, les contraintes administratives liées à l'année académique qui a débuté en septembre 1980 ne nous permettront pas de donner une suite favorable à votre requête pour l'année scolaire en cours.

Veillez agréer, Monsieur le Représentant permanent, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

  
CLAUDE NORVIN

New York, le 3 mars 1981

Monsieur le Ministre des Affaires  
Intergouvernementales  
Québec, P.Q.  
Canada

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre réponse à ma lettre du 27 novembre 1980.

Je porte à votre connaissance que mon gouvernement prend bonne note de ce que le gouvernement du Québec s'engage à ce que:

- les ressortissants mauritaniens, à l'exclusion de ceux parrainés par une organisation canadienne ou par un organisme international qui n'a pas conclu d'entente à ce sujet avec le gouvernement du Québec, bénéficient du régime général des droits de scolarité qui s'applique aux étudiants et élèves québécois, pourvu que les intéressés satisfassent aux conditions suivantes:

- détenir un passeport mauritanien valide ;
- détenir un permis de séjour conforme à la réglementation en matière d'immigration ;
- être inscrit selon les réglementations des institutions québécoises de niveau universitaire et collegial et admis à y suivre des cours à temps plein.

Le gouvernement mauritanien s'engage, dans les mêmes conditions à accorder la réciprocité aux étudiants québécois en Mauritanie.

Je prend note également de ce que votre lettre et ma présente réponse constitueront entre nos deux pays, l'entente qui déterminera le régime des étudiants et élèves mauritaniens au Québec et réciproquement, sous réserve, pour votre part, de la ratification de ces échanges par un décret gouvernemental du Québec.

Mon gouvernement donne son accord pour que ce protocole d'entente s'applique à partir de l'année scolaire commençant en septembre 1981. L'année scolaire désigne, pour la partie québécoise, la période comprise entre le mois de septembre d'une année et la fin du mois d'août de l'année civile suivante.

La présente entente restera en vigueur jusqu'à la fin du mois d'août 1984. Elle sera renouvelée tacitement pour des périodes successives de trois ans, sauf dénonciation qui devra être notifiée au moins six mois avant l'expiration.

Mon gouvernement souhaite que vous puissiez offrir des bourses à des étudiants mauritaniens, notre pays étant parmi les rares à n'avoir pas bénéficié jusqu'ici d'une aide dans ce domaine.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Mohamed Saïd Ould Hamody**  
**Ambassadeur Extraordinaire**  
**et Plénipotentiaire**

